

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRÊT DU 26 FÉVRIER 2020 (n° 107 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/22834 - N° Portalis 35L7- V B7D CBF GH

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 13 Décembre 2019 - Président du TC de PARIS - RG n° 2019060829

APPELANTES

SOCIÉTÉ SODIAG, représentée par son Président, la société SOFILEG

...

...

SOCIÉTÉ SODIVAL, représentée par son Président, la société SOFILEG

...

...

...

SOCIÉTÉ LACACHA, représentée par son Président, la société SOFILEG

...

...

...

SOCIÉTÉ VAJERA, représentée par son Président, la société SOFILEG

...

...

SOCIÉTÉ MAROLEG, représentée par son Gérant, Monsieur A Z

...

...

Représentées par Me Frédérique ETEVENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : K0065

Assistées par Me Caroline LECORNUÉ et Me Jean Paul PETRESCHI de SAINT LOUIS AVOCATS (AARPI), avocats au barreau de PARIS, toque : K79

INTIMÉE

SASU ITM ENTREPRISES, prise en la personne de son représentant légal

...

...

N° SIRET : 722 064 102

Représenté par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELARLLEXAVOUE PARIS
VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée par Me Jean Lou SALHA, substituant Me Yann UTZSCHNEIDER de White & Case LLP, avocat au barreau de
PARIS, toque : J002

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Janvier 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Patrick BIROLLEAU, Premier Président de chambre

Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère

Mme Carole CHEGARAY, Conseillère qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme Christina DIAS DA
SILVA, Conseillère dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Anaïs SCHOEPFER

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues
au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Patrick BIROLLEAU, Premier Président de chambre et par Anaïs SCHOEPFER, Greffière.

La société ITM Entreprises, détenue à 100% par la société Les Mousquetaires, est la structure opérationnelle et financière du
Groupement des Mousquetaires, l'un des acteurs de la grande distribution en France.

Les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Vajera et Lacacha sont les sociétés d'exploitation d'hypermarchés et de supermarchés à
l'enseigne Intermarché et Netto, filiales de la société Sofileg, holding d'un groupe familial créé en 1992 par M. A Z.

M. Z a adhéré au Groupement des Mousquetaires dans le cadre d'un contrat d'adhésion conclu avec la société ITM Entreprises le
14 février 1990 pour une durée de dix ans, reconductible. A fur et à mesure de leur création ou de leur acquisition par la société
Sofileg et par M. Z, chacune des sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Vajera et Lacacha a, parallèlement, conclu avec la société
ITM Entreprises un contrat d'enseigne.

En octobre 2017, un différend est survenu entre M. Z, la société Sofileg et la société ITM Entreprises dans le cadre de la demande
d'exécution faite par M. Z d'une promesse unilatérale d'achat consentie par ITM Entreprises et portant sur les titres des cinq filiales
d'exploitation.

Le 11 février 2019, M. Z a dénoncé auprès d'ITM Entreprises le contrat d'adhésion moyennant un préavis d'un an à effet au 15
février 2020.

Par exploit du 4 novembre 2019, la société ITM a fait assigner devant le président du tribunal de commerce de Paris statuant en la
forme des référés les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Vajera et Lacacha au visa de l'article 1452 du code civil aux fins de voir
désigner un arbitre dans le litige qui les oppose concernant la résiliation des contrats d'enseigne.

Par ordonnance du 13 décembre 2019, rendue en la forme des référés non susceptible de recours, le président du tribunal de
commerce de Paris a :

vu les articles 1452 et suivants du code de procédure civile, vu la clause compromissoire insérée aux contrats d'enseigne,

- débouté les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Sajera et Lacacha de leur demande de sursis à statuer ;

- débouté les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Vajera et Lacacha de leur demande de voir constater que la société Sodiag n'est
pas concernée par les dispositions visées par ITM Entreprises quant à la demande d'arbitrage ;

- constaté que la convention d'arbitrage n'est ni manifestement nulle ni manifestement inapplicable ;

- désigné M. X Y, demeurant au ..., en qualité d'arbitre des sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Vajera et Lacacha, dans le litige qui les oppose la société ITM Entreprises concernant la résiliation des contrats d'enseigne :

- dit qu'en cas d'empêchement, il lui en sera référé ;

- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 code de procédure civile;

- condamné les défenderesses in solidum aux dépens de l'instance.

Par déclaration du 27 décembre 2019, les sociétés Sodiag, Sodival, Lacacja, Vajera et Maroleg ont interjeté appel nullité de cette ordonnance.

Aux termes de leurs dernières conclusions transmises par voie électronique le 27 janvier 2020, elles demandent à la cour de :

vu les articles 455, 561, 1128, 1442 et suivants, et 1842 alinéa 1 du code de procédure civile, vu l'article 1210-6 du code de commerce, vu la jurisprudence, vu les pièces communiquées,

- juger recevable l'appel nullité formé par les sociétés Vajera, Sodiag, Sodival, Lacacha et Maroleg à l'encontre de l'ordonnance rendue le 13 décembre 2019 ;

- annuler l'ordonnance ;

et statuant a nouveau,

- dire et juger que la clause d'arbitrage pour statuer sur le sort de son contrat d'enseigne est inexistante concernant la société Sodiag en l'absence de contrat écrit conclu par elle prévoyant un arbitrage ;

- dire et juger que les clauses d'arbitrage pour statuer sur le sort des contrats d'enseigne des sociétés Vajera, Sodiag, Sodival, Lacacha et Maroleg sont manifestement inapplicables, s'agissant d'une conséquence automatique de la dénonciation du contrat d'adhésion dont ils sont interdépendants ;

- débouter la société ITM Entreprises de l'ensemble de ses demandes ;

et en conséquence,

- dire n'y avoir lieu à désigner un arbitre pour les sociétés Sodiag, Vajera, Sodival, Lacacha et Maroleg ;

- condamner la société ITM Entreprises à verser aux sociétés Sodiag, Sodival, Lacacha, Vajera et Maroleg chacune la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- et à titre subsidiaire si la cour considérait malgré tout applicables les clauses d'arbitrage pour le règlement du litige, prendre acte du nom de l'arbitre choisi par les sociétés Vajera, Sodival, Lacacha et Maroleg, à savoir M. X Y demeurant ..., et le désigner en qualité d'arbitre pour les sociétés Vajera, Sodival, Lacacha et Maroleg ;

- et à titre infiniment subsidiaire si la cour considérait malgré tout existante et valable la clause d'arbitrage pour le règlement du litige concernant la société Sodiag, prendre acte du nom de l'arbitre choisi par elle, à savoir M. X Y demeurant ..., et le désigner en qualité d'arbitre pour la société Sodiag ;

- condamner la société ITM Entreprises aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 24 janvier 2020, la société ITM Entreprises demande à la cour de :

à titre principal :

- déclarer irrecevable l'appel formé par les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Lacacha et Vajera;

à titre subsidiaire :

- juger que la clause compromissoire du contrat d'enseigne du 25 novembre 1992 est valable à l'encontre de la société Sodiag ;

- juger que les clauses compromissoires des contrats d'enseigne visés ci dessus ne sont pas manifestement inapplicables pour statuer sur la résiliation des contrats d'enseigne;

en tout état de cause :

- débouter les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Lacacha et Vajera de l'ensemble de leurs demandes ;

en conséquence :

- confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;
- condamner chacune des appelantes à verser à la société ITM Entreprises la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner les appelantes aux entiers dépens sous le bénéfice des dispositions prévues par l'article 699 du code de procédure civile.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits et moyens développés au soutien de leurs prétentions respectives.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les parties au présent litige reconnaissent que la décision prise par le président du tribunal de commerce de Paris le 13 décembre 2019 rendue en la forme des référés en application de l'article 1452 du code civil qui a désigné M. Y en qualité d'arbitre est sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1460 du code de procédure civile. Il n'est dérogé à cette règle qu'en cas d'excès de pouvoir commis par le juge.

Il est de principe qu'il y a excès de pouvoir lorsque le juge s'arroge des attributions que le dispositif normatif lui refuse ou lorsqu'il refuse d'exercer les compétences que la loi lui attribue. La violation de règles de fond ou de procédure, même lorsqu'il s'agit de la violation d'un principe essentiel de procédure, tel celui du contradictoire ou de la méconnaissance de l'objet du litige, ne constitue pas un excès de pouvoir mais une simple erreur de droit. Il en est de même en cas d'absence de motivation ou de motivation insuffisante.

En l'espèce les appelantes invoquent au soutien de leur recours une absence de motivation de la décision entreprise expliquant que le président du tribunal de commerce de Paris n'a pas respecté les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et qu'il n'a pas motivé le rejet du moyen de la société Sodiag quant à l'absence de contrat écrit contenant une clause compromissoire et aux moyens qu'elles ont développées devant le premier juge quant à l'applicabilité manifeste des conventions d'arbitrage au litige né de la dénonciation du contrat d'adhésion qui lui ne comporte pas de clause compromissoire. L'irrégularité procédurale invoquée tenant au défaut de motivation de la décision entreprise, en ce qu'elle n'est pas constitutive d'un excès de pouvoir commis par le juge, n'est pas susceptible d'entraîner la nullité de la décision litigieuse.

Au demeurant cette décision satisfait pleinement aux exigences de motivation prévues par le code de procédure civile puisqu'elle reprend les arguments soulevés par les appelantes, indique expressément les pièces et écritures de ces dernières aux termes desquelles elles ont elles mêmes reconnu que le contrat d'enseigne du 25 novembre 1992 contenant la clause compromissoire avait été signée par la société Sodiag, le magistrat de première instance indiquant que les appelantes 'ne peuvent, sans mauvaise foi, faire valoir une prétention nouvelle dans leurs écritures devant nous, en date du 27 novembre 2019, qui apparaisse en contradiction avec les moyens qu'elles ont développé dans leurs conclusions d'intervention volontaire, en date du 24 octobre 2019.'

La cour observe que l'ordonnance répond également au moyen soulevé par les sociétés appelantes relative à l'applicabilité de la clause d'arbitrage au litige né de la dénonciation du contrat d'adhésion ne comportant pas de clause compromissoire en indiquant en page 6 de la décision que 'la clause d'arbitrage susmentionnée, qui figure dans chacun des contrats d'enseigne, est parfaitement claire ; qu'elle fait explicitement référence aux litiges relatifs aux conditions de résiliation du contrat, ce qui est le cas en l'espèce ; que les modalités de désignation des arbitres qui figurent dans l'article 'Arbitrage' de chacun de ces contrats d'enseigne sont conformes aux dispositions des articles 1452 et suivants CPC'. Enfin elle rappelle les dispositions de l'article 1455 du code de procédure civile et juge que les clauses d'arbitrage contenues dans les contrats dont s'agit ne sont ni manifestement nulles ni manifestement inapplicables.

Il s'ensuit que le premier juge est resté dans les limites de ses attributions et n'a commis aucun excès de pouvoir. L'appel nullité soulevé par les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Lacacha et Vajera doit donc être déclaré irrecevable.

Les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Lacacha et Vajera qui succombent ne peuvent prétendre à une indemnité de procédure et doivent supporter les dépens distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. Elles doivent par ailleurs être condamnées à verser, chacune, à la société ITM Entreprises une indemnité de procédure de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable l'appel nullité formé par les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Lacacha et Vajera à l'encontre de l'ordonnance rendue en la forme des référés par le président du tribunal de commerce de Paris le 13 décembre 2019 ;

Condamne les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Lacacha et Vajera à payer chacune la somme de 2.000 euros à la société ITM Entreprises au titre des dispositions prévues par l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne les sociétés Sodiag, Maroleg, Sodival, Lacacha et Vajera aux dépens distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière, Le Président,

Composition de la juridiction : Patrick BIROLLEAU, Carole CHEGARAY, Anaïs SCHOEPFER, O
UE Paris Versailles, White, Case LLP, Frédérique ETEVENARD
Décision attaquée : T. com Paris 2019-12-13

Copyright 2020 - Dalloz - Tous droits réservés.